

**ACCORD COLLECTIF INTER ENTREPRISES
RELATIF A L'APPLICATION DES 35 HEURES
DANS LES ENTREPRISES RELEVANT DE LA CONVENTION DE SITE**

ENTRE

l'Union des Entreprises de la Base Spatiale (UEBS) dûment mandatée, d'une part,

Les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,

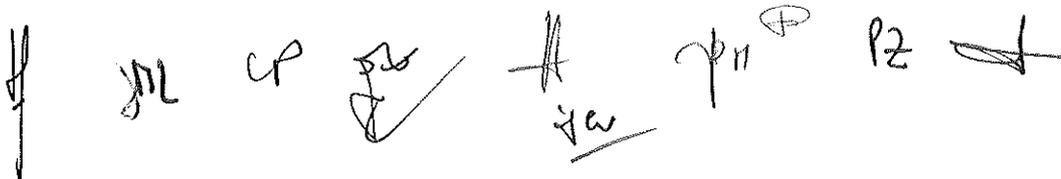
Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le présent accord a pour objet de définir, pour la Base de Lancement Ariane, les modalités de mise en œuvre de la loi n° 2000-37 DU 19 JANVIER 2000, dite loi AUBRY II sur les 35 heures, relative à la réduction négociée du temps de travail.

En concluant cet accord, les parties signataires entendent mettre en œuvre la réduction et l'aménagement du temps de travail avec la volonté de concilier au mieux les objectifs suivants :

- Améliorer les conditions de travail et favoriser la qualité de vie des salariés par une augmentation du temps libre.
- Privilégier les dispositions permettant d'assurer une réduction effective du temps de travail pour toutes les catégories de personnel.
- Prendre en compte le contexte " défensif " de la BLA, du fait de l'arrêt de l'ELA 2 prévu en 2003, conjuguées à une prévision de plan de charge annuel de 7/8 lancements Ariane 5 au lieu de 12/13 lancements Ariane 4.
- Préserver la capacité des entreprises à créer des emplois chaque fois que nécessaire.
- Respecter les besoins spécifiques des Etablissements Industriels de production implantés sur le site, en matière d'organisation des horaires de travail.
- Maintenir et améliorer l'efficacité de l'outil de lancement en préservant sa disponibilité opérationnelle vis-à-vis des clients satellites.
- Améliorer l'organisation du travail pour obtenir une meilleure productivité afin de maîtriser les coûts de fonctionnement du système de lancement et accroître sa compétitivité dans un secteur d'activité de plus en plus concurrentiel.



ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent accord s'applique, à toutes les entreprises, y compris celles comptant moins de 20 salariés sur la BLA, relevant de la Convention de Site, dont l'activité concourt à la préparation, à la conduite ou au support aux opérations liées aux campagnes de lancement.

Le présent accord pourra faire l'objet d'un avenant à la CSP portant modification des dispositions relatives à l'organisation du Temps de Travail (chapitre A - p. 12). Il constitue un socle minimum, au sens de la Convention de Site, pour l'ensemble des entreprises concernées.

ARTICLE 2 – ADAPTATION DU TEMPS DE TRAVAIL A LA DUREE LEGALE DE 35 HEURES

2.1. DUREE LEGALE DU TRAVAIL

La loi du 19 janvier 2000 (Art. 1^{er}, II) fixe la durée légale du travail effectif des salariés à 35 heures par semaine à partir du 1^{er} janvier 2000, pour les entreprises de plus de 20 salariés.

Le présent accord retient la même date d'application pour les entreprises de moins de 20 salariés, au lieu du 1^{er} janvier 2002 fixé par la Loi.

2.2. REDUCTION DE L'HORAIRE DE TRAVAIL

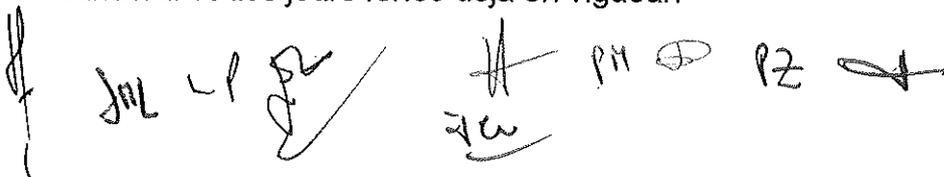
- Principes généraux

L'activité de préparation, de conduite et de support aux opérations liées aux campagnes de lancement nécessite une organisation homogène et cohérente des horaires de travail des différentes équipes concernées, quelle que soit leur société d'appartenance.

Les plans d'opérations ARIANE en vigueur, à partir desquels sont planifiées les différentes opérations et leurs imbrications entre elles, sont articulés sur l'horaire de référence actuel de 38 heures par semaine, comportant un temps de travail effectif apprécié au poste de travail et un temps de transport apprécié au passage à l'entrée de la Base Spatiale.

Ces plans d'opérations, résultat de l'expérience et des optimisations nécessaires sont des outils stratégiques du maintien de la compétitivité des systèmes de lancement ARIANE. A ce titre, les horaires appliqués dans ces plans d'opérations ne sauraient être modifiés.

En conséquence, les signataires conviennent de maintenir les horaires actuels base 38 heures et d'appliquer la réduction du Temps de Travail à 35 heures conformément à l'article 9.II de la loi du 19 janvier 2000, en accordant tant aux Ouvriers, Employés et Techniciens qu'aux Ingénieurs et Cadres, des **Jours de Repos RTT** qui viendront s'ajouter à la totalité des jours de congés payés, de pont, de carnaval et des jours fériés déjà en vigueur.

The bottom of the page features several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a signature that appears to be 'JOL', followed by another signature that looks like 'L P'. To the right of these are several initials, including 'H', 'PM', 'PZ', and a signature that resembles 'J'. There are also some scribbles and marks around these signatures.

- **Maintien du salaire**

La réduction du temps de travail qui passe de 38 à 35 heures sur une base annuelle est effectuée sans diminution du salaire brut mensuel de base.

- **Horaire de référence**

L'horaire annuel correspondant à la référence légale calculée pour un horaire hebdomadaire de 35 heures est de **1 587 heures**.

- **Nombre de Jours de Repos RTT (JARTT)**

En application de la négociation relative à la réduction du temps de travail à 35 heures hebdomadaires en moyenne sur l'année, il sera attribué **9 JARTT à l'ensemble du personnel**, quel que soit le site de travail.

Les activités de production réalisées par les Etablissements Industriels : AEROSPATIALE, EUROPROPULSION, REGULUS, AIR LIQUIDE SPATIAL GUYANE, peuvent relever d'accords d'entreprise spécifiques sur l'application des 35 heures. Ces accords doivent garantir au personnel concerné l'équivalent de 10 Jours de Repos supplémentaires par an.

- **Utilisation des JARTT**

Les JARTT seront fixés :

- Pour partie, à l'initiative de la Direction :
4 JARTT dans l'année sur une période continue générant 5 jours de repos.
Cette période sera portée à la connaissance des salariés suffisamment à l'avance après information du C.E. ou à défaut des D.P. des différentes sociétés.
- Pour partie, à l'initiative du salarié, en accord avec la hiérarchie :
5 JARTT par an.

Au total, les 9 JARTT attribués garantissent 10 jours de repos supplémentaires par an.

Il est précisé que l'utilisation des JARTT à l'initiative des salariés doit être effectuée dans l'année.

Il est, par ailleurs, rappelé que la prise des congés payés doit être effective et représenter un minimum de 25 jours ouvrés chaque année, conformément aux dispositions de la CSP.

[Handwritten signatures and initials]

Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including "JME", "LP", "J", "P1", "P2", and "Jev".

- **Limites maximales et répartition des horaires**

La durée hebdomadaire du travail pourra varier entre un maximum de 48 heures et un minimum de 28 heures.

La durée journalière du salarié demeurant sur son lieu de travail, ne pourra excéder 10 heures de travail effectif et une amplitude maximale de 13 heures.

Au cours d'une même semaine la durée maximale de travail ne peut dépasser 48 heures.

La durée hebdomadaire moyenne ne pourra dépasser 42 heures sur une période de 12 semaines consécutives.

- **Contingent annuel d'Heures Supplémentaires**

La mise en œuvre de la modulation de l'horaire hebdomadaire s'accompagne d'une réduction du contingent légal d'Heures Supplémentaires de 130 à **90 heures**.

- **Programmation indicative des variations d'horaires et bilan d'application de l'organisation du temps de travail sur l'année.**

Les variations d'horaire seront programmées selon des calendriers collectifs, applicables à l'ensemble des salariés des secteurs concernés, ou individuels si l'activité des salariés concernés le justifie.

La programmation indicative des variations d'horaire est communiquée aux salariés concernés, le plus rapidement possible, après consultation du C.E. ou, à défaut, des D.P. Cette consultation doit avoir lieu au moins 15 jours avant le début de la période de 12 semaines consécutives.

Le chef d'entreprise communique une fois par an au C.E. ou, à défaut, aux D.P. un bilan de l'application de la modulation.

- **Délai de prévenance des changements d'horaire.**

En cours de période, les salariés concernés sont informés des changements de leur horaire, par rapport à la programmation indicative, avec un préavis minimum de 7 jours ouvrés.

- **Rémunération mensuelle.**

La rémunération brute mensuelle de base des salariés concernés est maintenue sur la base de l'horaire moyen de 38 heures par semaine (lissage des heures supplémentaires éventuelles).

Handwritten signatures and initials: JML, LP, JES, P11, P2, and other illegible marks.

ARTICLE 3 – APPLICATION ET SUIVI DE L'ACCORD

- Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2000.

Indépendamment des signataires mandatés par l'UEBS, il sera signé par l'ensemble des entreprises visées dans le champ d'application (Art. 1), après consultation de leur C.E.ou, à défaut, de leurs Délégués du Personnel.

- Il est institué une commission paritaire de suivi, composée de 2 représentants de chacune des Organisations Syndicales signataires et d'un nombre égal de représentants de l'UEBS.

La commission de suivi examinera les difficultés auxquelles donnerait lieu l'interprétation et l'application des dispositions du présent accord, dans un délai de 2 semaines sur demande de l'UEBS ou d'un représentant syndical signataire. Elle émet un avis qui est communiqué aux parties concernées.

La commission se réunit une fois par an pour dresser un bilan de l'application de l'accord.

ARTICLE 4 – FORMALITES DE DEPOT ET DE PUBLICITE

Le présent accord sera déposé, à l'initiative de l'UEBS, auprès du secrétariat-greffe du Conseil de Prud'homme de Cayenne, ainsi qu'à la DTEFP et à l'Inspection du Travail.

Chaque Organisation Syndicale signataire recevra un exemplaire original du présent accord.

ARTICLE 5 – ADHESION - REVISION – DENONCIATION

Toute organisation syndicale implantée sur la BLA, non-signataire du présent accord, conserve la faculté d'y adhérer en y ajoutant sa signature.

Le présent accord peut faire l'objet d'une révision, conformément aux dispositions de l'article L.132-7 du Code du Travail.

Il peut être dénoncé, conformément aux dispositions de l'article L-132.8 du Code du Travail.

The image shows several handwritten signatures and initials in black ink. From left to right, there is a vertical signature, the initials 'JAL', 'LP', a signature, 'PN', 'PZ', and a signature. Below these, there are two more signatures, one of which appears to be 'Jew'.

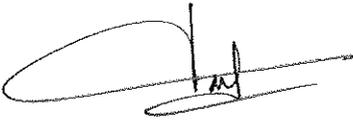
Fait à Kourou, le 16.03.2000

Pour l'UEBS

P. MOSKWA



JC. VINCENT



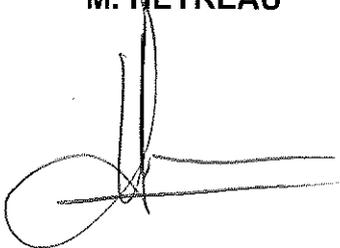
JF. DAIRON



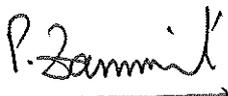
JM. HENRY



M. HETREAU



P. ZAMMIT

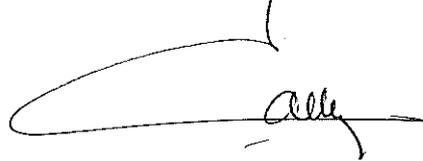


Pour les Organisations Syndicales

CDTG/CFDT
JP. CHONG-WING
E. ZEZIOLA



CFE/CGC
L. POTTIER



CFTC
JM. LOPEZ



FO
JL. PROVOST



UTG/CGT
A. DARNAL